



STI no. 202.0207 f

Directive

concernant la réalisation et l'entretien des installations à courant faible dans les locaux d'exploitation avec installations à courant fort (installations à haute tension)



Edicté par Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI

Valable dès le 1er février 2007
Délai transitoire aucun
Remplace STI no. 202.0474 f

Prix: gratuit

1. Situation de départ

On demande souvent dans quelles conditions on peut monter et utiliser, dans des installations de production et de distribution, d'autres installations ne faisant pas partie de l'installation à courant fort. Cette situation n'est pas expressément réglementée dans l'Ordonnance sur les installations électriques à courant fort (OICF; RS 734.2).

Il s'agit avant tout d'installations à courant faible d'exploitants de réseaux d'antennes mais aussi de réseaux à fibres optiques. Ces réseaux sont exploités en partie par l'entreprise électrique compétente et en partie par des tiers. Il faut également tenir compte du fait que la situation de propriété peut changer.

En vertu de l'art. 20, alinéa 1 de l'OICF, les exploitants d'installations à courant fort doivent prendre des mesures empêchant autant que possible que ne s'y introduisent des personnes non autorisées.

En outre, l'art. 33 de l'OICF limite l'utilisation des locaux de service. Seul le matériel directement utile au service de l'installation peut être entreposé dans la zone d'exploitation. Des chantiers ne peuvent être ouverts, pour des travaux que le service exige, dans les zones d'exploitation qu'à titre exceptionnel et passager. Les conduites étrangères au service ne peuvent traverser les zones d'exploitation d'installations à haute tension sans mesures de sécurité particulières.

2. Décision

Compte tenu de ces dispositions ainsi que du principe général selon lequel les dangers et dommages émanant d'installations à courant fort et faible doivent être évités, l'utilisation de locaux d'exploitation d'installations à courant fort (installations à haute tension) est admissible pour les installations de transmission des données aux conditions suivantes:

- L'exploitant d'une installation à courant fort (installation à haute tension) doit intégrer les installations étrangères au service au concept de sécurité et instruire les personnes qui ont accès à la zone d'exploitation (voir art. 12 alinéa 1 OICF).
- Les conditions d'accès doivent être réglées par écrit.
- L'instruction doit être répétée périodiquement (voir art. 12 alinéa 2 OICF).
- Les installations étrangères à l'exploitation doivent être montées de manière à ne pas être influencées de façon inadmissible ni détériorées par les effets de courts-circuits ou de défauts à la terre (par analogie à l'art. 24 OICF).
- Les appareils doivent être disposés et marqués de façon à permettre une orientation rapide et sûre (voir art. 25 OICF).
- Les installations doivent être disposées de telle manière que lors de la maintenance et du contrôle, des personnes ne soient pas mises en danger et que l'exploitation des installations à courant fort ne soit pas entravée. Surtout, elles doivent se trouver à une distance suffisante (voir art. 29 alinéa 2 OICF). En particulier, les installations comportant des parties sous tension accessibles («installations ouvertes») doivent être fermées de manière qu'on ne puisse y pénétrer par erreur. Dans une installation de couplage en plein air, ceci peut se faire par exemple au moyen d'une clôture supplémentaire.
- Les mesures à prendre dans les installations à haute tension doivent être observées selon l'Ordonnance sur les installations à courant faible (SR 734.1) (voir également art. 12 de l'Ordonnance sur le courant faible).

La responsabilité de l'observance de ces conditions incombe à l'exploitant de l'installation à courant fort (installation à haute tension).